

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N° 07-2025-08-19-00001**  
**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION**  
**SUR LA RIVIÈRE ARDÈCHE ENTRE LE PONT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE RD579a**  
**À VOGÜÉ ET SA CONFLUENCE AVEC LE RHÔNE**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalière de la Légion d'Honneur,  
Officière de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-2, R.4241-60 et R.4241-66,

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.311-1-1, L.322-2, R.4241-26, A.322-3-1 à A.322-3-5, A.322-43 à A.322-52 et A.4241-26,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.214-12,

**Vu** le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 définissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard),

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°07-2016-04-27-004, n°07-2016-07-25-002 et n°07-2020-04-28-003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2021-08-06-00007 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-08-08-004 du 8 août 2019 relatif à la mise en place d'une signalisation des ouvrages hydrauliques sur la rivière Ardèche afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-30-002 du 30 juillet 2019 réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Lanas et Saint-Maurice-d'Ardèche au niveau du seuil de Lanas,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant la navigation sur l'Ardèche sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche au niveau du seuil de Moulin,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche (annexe 4),

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Gard n°30-2025-05-16-0001 du 16 mai 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne Bronner directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30.2025.06.16.00007 du 16 juin 2025 portant subdélégation de signature de Madame Anne Bronner directrice départementale des territoires de l'Ardèche à Madame Sophie Barthelon directrice départementale adjointe des territoires de l'Ardèche,

**Considérant** les risques de sécurité pour les pratiquants d'activités de loisirs aquatiques, liés à la forte concentration d'embarcations naviguant sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüe et la confluence avec le Rhône, à la présence de seuils pouvant générer des phénomènes de rappel en aval, et à la présence d'ouvrages hydroélectriques en amont, pouvant générer des variations rapides des niveaux d'eau dans la rivière,

Considérant que les conditions particulières de navigabilité sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüe et la confluence avec le Rhône étaient jusqu'à présent définies sur la base de niveaux d'eau observés dans l'Ardèche à la station de mesure hydrométrique de Vallon-Pont-d'Arc,

**Considérant** que la station de mesure hydrométrique de Vallon-Pont-d'Arc se situe en aval des parcours de navigation Vogüe-Ruoms, que les rivières de La Beaume et du Chassezac se jettent dans la rivière Ardèche en amont de cette station, et que par conséquent les niveaux d'eau observés à la station de mesures de Vallon-Pont-d'Arc ne sont pas représentatifs des niveaux d'eau pouvant être observés en amont de Ruoms,

**Considérant** qu'après concertation menée par les services de l'État avec les professionnels des activités de loisirs nautiques, l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche et le comité départemental de canoë kayak au cours des années 2017 à 2024, il est apparu nécessaire de redéfinir les conditions de navigabilité sur le tronçon amont Vogüé-Ruoms en référence à des stations de mesures des niveaux d'eau implantées en amont de la confluence de l'Ardèche avec la Beaume et le Chassezac,

**Considérant** les observations visuelles et mesures effectuées par les professionnels de location de canoë kayak, le comité départemental de canoë kayak et l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche pour définir les conditions de navigabilité en fonction des hauteurs d'eau dans le cours d'eau,

**Considérant** les avis transmis par le comité départemental de canoë kayak en date du 19 janvier 2025, par l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche en date du 22 janvier 2025, par la fédération des loueurs en date du 19 février 2025 et par le centre de ressources d'expertise et de performances techniques de Vallon-Pont-d'Arc en date du 1<sup>er</sup> août 2025

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTENT :**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1. Champ d'application**

En sus des règles générales de police de la navigation, le présent arrêté porte règlement particulier de la navigation sur :

- la section non domaniale de la rivière Ardèche comprise entre le pont de Vogüé sur la route départementale RD 579a et le Pont d'Arc à Vallon-Pont-d'Arc,

- la section domaniale de la rivière Ardèche comprise entre le Pont d'Arc à Vallon-Pont-d'Arc et sa confluence avec le Rhône,

En application de l'article A.322-43 du code des sports, est considérée comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

## **ARTICLE 2. Autorisations et interdictions générales de navigation**

Sur la section de l'Ardèche comprise entre le pont de la RD 579a à Vogüé et la confluence avec le Rhône, est autorisée uniquement la navigation des embarcations mues exclusivement par la force humaine.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

## **ARTICLE 3. Obligations d'information, de sécurité et d'encadrement**

### 3.1. obligations d'information

Avant toute mise à l'eau, les pratiquants ont l'obligation de :

- s'informer des conditions météorologiques sur l'ensemble du bassin versant amont, y compris sur les affluents,
- s'informer sur les caractéristiques des parcours de navigation et les dangers liés à la présence de seuils, de rapides, d'obstacles permanents ou temporaires.
- s'informer sur les dangers liés aux variations rapides de débits provoquées par les turbinages des usines hydroélectriques présentes en amont des parcours, ces usines pouvant démarrer à tout moment,
- s'informer des niveaux d'eau dans la rivière et de leur évolution, à partir des stations de mesures hydrométriques présentes en amont des parcours (site <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/20>).

Avant toute mise à disposition à leurs clients de canoës kayaks ou autres embarcations autorisées en application de l'article 2 du présent arrêté, les loueurs ont l'obligation d'informer les pratiquants des obligations mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté, ainsi que des caractéristiques des parcours de navigations proposés et des dangers liés aux variations rapides de débits, à la présence de seuils, de rapides, d'obstacles permanents ou temporaires.

### 3.2. obligations de sécurité et d'encadrement

Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes en vigueur, de chaussures fermées et de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Les enfants de 7 ans à moins de 12 ans doivent être, soit accompagnés par des personnes majeures, soit encadrés par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

Les opérateurs d'activités physiques pour les mineurs accueillis dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (organismes d'accueil collectif de mineurs ou prestataires), mentionnés à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles, doivent se conformer à la réglementation

applicable pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs.

## CHAPITRE 2 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS GÉNÉRALES DE NAVIGATION

### ARTICLE 4. Dérogations permanentes

#### 4.1 – pour des missions d'intérêt général

Par dérogation à l'article 2, est autorisée la circulation des bateaux à moteurs nécessaires aux besoins d'intérêt général, notamment :

- des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours,
- des services de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche,
- de l'office français de la biodiversité (OFB),
- du service de prévention des risques naturels et hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,
- du service de la direction des risques naturels de la DREAL Occitanie,
- de la fédération de pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

#### 4.2 – pour la pêche

Par dérogation à l'article 2, sur la section de la rivière Ardèche comprise entre l'aval du seuil du Moulin à Saint-Martin-d'Ardèche et la confluence avec le Rhône, est autorisée la circulation des bateaux à moteur pour la pêche, d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h.

### ARTICLE 5. Interdictions particulières

En application de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-30-002 du 30 juillet 2019 susvisé, le franchissement de la glissière à canoë située sur le seuil de Lanas (commune de Lanas) est interdit.

En application de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 susvisé, le franchissement du seuil du Moulin (communes de Saint-Martin-d'Ardèche et Aiguèze) est interdit en tous points du seuil.

Au niveau de ces 2 ouvrages, les pratiquants doivent obligatoirement débarquer en amont de l'ouvrage, franchir l'ouvrage à pied par l'une des berges et ré-embarquer en aval de l'ouvrage.

### ARTICLE 6. Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R.4241-26 et A.4241-26 du code des transports ou en application des arrêtés préfectoraux fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche .

## CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS DE NAVIGATION PAR TRONÇONS EN FONCTION DES NIVEAUX D'EAU DANS LA RIVIÈRE

### ARTICLE 7. Stations de référence et niveaux de navigation vert, orange, rouge par tronçons

Pour les embarcations autorisées à l'article 2 du présent arrêté, des restrictions de navigation sont fixées en fonction des tronçons de navigation et des niveaux d'eau observés aux stations de mesures rattachées à chaque tronçon.

#### Article 71. Tronçon compris entre le pont de Vogüé sur la RD579a (commune de Vogüé) et l'aval du seuil de Lanas (communes de Lanas et Saint-Maurice-d'Ardèche)

Les conditions de navigation de la section de l'Ardèche comprise entre le pont de Vogüé sur la RD579a et l'aval du seuil de Lanas sont fixées par les niveaux d'eau observés à la station de mesure hydrométrique de l'État référencée V501401001, située à Vogüé et consultable sur le site internet "Vigicrue" ( <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/20> ).

- Niveau de navigation vert : côte à Vogüé strictement inférieure à -0,15 m
- Niveau de navigation orange : côte à Vogüé comprise entre -0,15 m et +0,20 m
- Niveau de navigation rouge : côte à Vogüé supérieure ou égale à + 0,20 m.

Article 7.2. Tronçon compris entre l'aval du seuil de Lanas (commune de Lanas) et 500 m en aval du pont de Chauzon sur la RD308 (communes de Pradons et Chauzon)

Les conditions de navigation de la section de l'Ardèche comprise entre l'aval du seuil de Lanas et 500 m en aval du pont de Chauzon sur la RD308 sont fixées par les niveaux d'eau observés à la station de mesure hydrométrique de l'État référencée V501401001, située à Vogüé et consultable sur le site internet "Vigicrue" ( <https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/20> ).

- Niveau de navigation vert : côte à Vogüé strictement inférieure à +0,10 m
- Niveau de navigation orange : côte à Vogüé comprise entre +0,10 m et +0,40 m
- Niveau de navigation rouge : côte à Vogüé supérieure ou égale à +0,40 m.

Article 7.3. Tronçon compris entre 500 m en aval du pont de Chauzon (communes de Pradons et Chauzon) et l'aval du seuil des Brasseries (commune de Ruoms)

Les conditions de navigation de la section de l'Ardèche comprise entre 500 m en aval du pont de Chauzon et l'aval du seuil des Brasseries sont fixées par l'échelle limnimétrique de couleur située sur le mur des Brasseries en rive gauche de l'Ardèche en amont du seuil des Brasseries, sur la commune de Ruoms.

- Niveau de navigation vert : niveau d'eau vert à l'échelle couleur de Ruoms (côte strictement inférieure à 106,85 m NGF)
- Niveau de navigation orange : niveau d'eau orange à l'échelle couleur de Ruoms (côte comprise entre 106,85 et 107,11 m NGF)
- Niveau de navigation rouge : niveau d'eau rouge à l'échelle couleur de Ruoms (côte supérieure ou égale à 107,11 m NGF).

Article 7.4. Tronçon compris entre l'aval du seuil des brasseries (communes de Ruoms et Labeaume) et le pont de Salavas (communes de Salavas et Vallon-Pont-d'Arc)

Les conditions de navigation de la section de l'Ardèche comprise entre l'aval du seuil des brasseries et le pont de Salavas sont fixées par la **station** de mesure hydrométrique de l'État référencée V5054010, située à Vallon-Pont-d'Arc et consultable sur le site internet "Vigicrue" ou, en cas de dysfonctionnement de cette dernière, l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas.

- Niveau de navigation vert : côte à Vallon-Pont-d'Arc strictement inférieure à -0,30 m
- Niveau de navigation orange : côte à Vallon-Pont-d'Arc comprise entre -0,30 m et +0,10 m
- Niveau de navigation rouge : côte à Vallon-Pont-d'Arc supérieure ou égale à +0,10 m.

Article 7.5. Tronçon compris entre le pont de Salavas (communes de Salavas et Vallon-Pont-d'Arc et Salavas) et la confluence avec le Rhône

Les conditions de navigation de la section de l'Ardèche comprise entre le pont de Salavas et la confluence avec le Rhône sont fixées par la station de mesure hydrométrique de l'État référencée V5054010, située à Vallon-Pont-d'Arc et consultable sur le site internet "Vigicrue" ou, en cas de dysfonctionnement de cette dernière, l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas.

- Niveau de navigation vert : côte à Vallon-Pont-d'Arc strictement inférieure à +0,50 m
- Niveau de navigation orange : côte à Vallon-Pont-d'Arc comprise entre +0,50 m et +1,30 m
- Niveau de navigation rouge : côte à Vallon-Pont-d'Arc supérieure ou égale +1,30 m.

## **ARTICLE 8. Prescriptions et restrictions de navigations en fonction des niveaux de navigation vert, orange et rouge**

### Article 8.1. Navigation « verte »

Pour chaque tronçon défini à l'article 7, lorsque la hauteur d'eau aux stations hydrométriques ou échelle limnimétrique de référence correspond au niveau de navigation verte, la navigation est autorisée pour toutes les embarcations autorisées à l'article 2 du présent arrêté et tous les pratiquants visés à l'article 3.2.

### Article 8.2. Navigation « orange »

Pour chaque tronçon défini à l'article 7, lorsque la hauteur d'eau aux stations hydrométriques ou échelle limnimétrique de référence correspond à la navigation orange, la navigation est interdite sauf :

- 1 - Pour la pratique du canoë et du kayak, pour les personnes non accompagnées ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, rouge ou noir » ou pour les personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « vert » accompagnées de personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « rouge ou noir »,
- 2 - Pour les autres embarcations autorisées à l'article 2, pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

### Article 8.3. Navigation « rouge »

Pour chaque tronçon défini à l'article 7, lorsque la hauteur d'eau aux stations hydrométriques ou échelle limnimétrique de référence correspond à la navigation rouge, la navigation est interdite sauf :

- Pour la pratique du canoë et du kayak, pour les personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « rouge ou noir »,
- Pour la pratique du raft :
  - pour les personnes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « rouge ou noir »
  - pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 9. Date d'effet**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### **ARTICLE 10. Abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 07-2016-04-27-004, n° 07-2016-07-25-002 et n° 07-2020-04-28-003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc, ainsi que l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2021-08-06-0007 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le pont d'Arc et le Rhône.

## **ARTICLE 11. Exécution, diffusion**

La préfète de l'Ardèche, le préfet du Gard, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service jeunesse et sports) de l'Ardèche,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (service prévision des risques naturels et hydrauliques) Auvergne Rhône Alpes,
- Messieurs les directeurs de l'UT DREAL Drôme-Ardèche et de l'UT DREAL du Gard,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard,
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ardèche et du Gard,
- Madame et Monsieur les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ardèche et du Gard,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- Madame la présidente du conseil départemental du Gard,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lanas, Le-Garn, Pont-Saint-Esprit, Pradons, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Remèze, Saïavas, Sampzon, Vallon-Pont-d'Arc et Vogüé,
- Monsieur le président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche,
- Madame la présidente de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,
- Mesdames et Messieurs les présidents des offices du tourisme des gorges de l'Ardèche-Pont d'Arc et du Gard Rhodanien,
- Monsieur le président du syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche,
- Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur du centre d'expertise et de performances techniques de Vallon Pont d'Arc
- Monsieur le président de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois,
- Madame la présidente de l'association des loueurs du haut,
- Monsieur le président du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées – antenne Ardèche,
- Madame la présidente de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon,
- Messieurs les présidents des fédérations de pêche de l'Ardèche et du Gard,

- Monsieur le directeur de l'agence de développement touristique de l'Ardèche,
- Monsieur le directeur de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard.

## **ARTICLE 12. Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont-Saint-Esprit, Pradons, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon-Pont-d'Arc et Vogüé,
- dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche,
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche,
- dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche,
- sur les embarcadères et débarcadères publics et privés,
- sur le site internet des services de l'État en Ardèche et dans le Gard.

Privas le

**19 AOUT 2025**  
La préfète de l'Ardèche

Le préfet du Gard

**Pour la préfète**  
Le secrétaire général

John BENMUSSA

**Pour la directrice départementale**  
La directrice adjointe

Sophie BARTHELON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 ou le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 30 941 – NÎMES cedex 09. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À titre d'information, il est rappelé qu'au sein de la « réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche » (Ardèche et Gard), au titre du Code de l'environnement, des dispositions spécifiques concernant la navigation pouvant être plus restrictives que le présent arrêté, sont définies par décret et arrêté portant règlement intérieur.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2015-08-13-00001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Vieux Pont de Vogüé et sa confluence avec le Rhône

Sections de navigation, des stations de référence par section et des pratiques de navigation autorisées en fonction des niveaux d'eau

(précisions dans l'arrêté préfectoral).

## Tronçons de navigation - Rivière Ardèche

